

<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p> <p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Production Agricole Sous Direction des Entreprises Agricoles Bureau de l'installation et de la modernisation 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Pascale CROSNIER Tél. : 01 49 55 57 29 Fax : 01 49 55 48 24 Mél : pascale.crosnier@agriculture.gouv.fr</p>	<p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'eau et de la biodiversité Sous Direction de la Protection et de la Gestion des Ressources en Eau et Minérales Bureau des Ressources Naturelles et de l'Agriculture 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Philippe NOUVEL Tél. : 01 42 19 29 69 Fax : 01 42 19 12 22 Mél : philippe.nouvel@ecologie.gouv.fr</p>
<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2008-3008 Date: 01 août 2008</p>	

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement
Durable et de l'Aménagement du Territoire
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mmes et MM. les Préfets de Région
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).

Résumé : Cette circulaire modifie les modalités d'intervention au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » fixées dans les précédentes circulaire du 30 avril 2007 et du 1er avril 2008 et apporte des précisions sur la réforme du pulvérisateur dans le cas particulier des CUMA.

Références :

- Règlement (CE) n1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Règlement (CE) n 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- Décret n99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 14 février 2008 modifiant l'arrêté du 18 avril 2007 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement ;
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 du 30 avril 2007 relative à la mise en œuvre du plan Végétal pour l'environnement.
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 du 1er avril 2008 faisant suite à l'approbation du PDRH.

Mots clés : aides aux investissements du secteur végétal, enjeux environnementaux.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur général du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles</p>	<p>Pour information Administration centrale Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les ingénieurs généraux de bassin Mmes et MM. les directeurs des agences de l'eau Mmes et MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Organisations professionnelles agricoles</p>

Face aux difficultés actuelles liées à l'augmentation des prix de l'énergie et dans un souci d'optimisation des interventions de l'Etat auprès des exploitants serristes, une adaptation des dispositifs existants a été décidée.

La présente circulaire précise les conditions de cette adaptation en ce qui concerne le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Ces modifications portent uniquement sur la liste des investissements éligibles au titre de l'enjeu économies d'énergie dans les serres existantes aux 31 décembre 2005.

Les pompes à chaleur sont exclues du dispositif PVE pour être intégrées au dispositif VINIFLHOR.

De nouveaux investissements sont intégrés au dispositif PVE :

- aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie;
- aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable plastique, polycarbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non).

La modification de cette liste prend effet dès la parution de cette circulaire. Les dossiers déposés mais non engagés sollicitant une aide pour l'installation d'une pompe à chaleur seront transférés sur le dispositif VINIFLHOR. Le demandeur sera informé des modifications apportées au dispositif et invité à présenter une demande auprès de VINIFLHOR pour la pompe à chaleur, et ou de reformuler sa demande le cas échéant au titre des autres postes de l'enjeu économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 ou des autres enjeux du PVE.

Vous trouverez en annexe la liste nationale modifiée des investissements éligibles au titre du PVE.

Par ailleurs, au titre de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires » il est prévu lors de l'acquisition d'un pulvérisateur neuf (forfait Kit environnement pour un pulvérisateur ou un automoteur) de réformer l'appareil existant au sein de la structure.

Dans le cas particulier des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), il est admis que lorsque la CUMA déclare réaliser un premier investissement de type pulvérisateur pour ses adhérents ou une partie d'entre eux, l'exigence de réforme ne s'applique pas. Les autres dispositions prévues pour la prise en compte d'un forfait kit environnement sont maintenues.

On entend par première acquisition, la création de l'activité au sein de la CUMA (la CUMA ne dispose pas de pulvérisateur) ou l'ouverture de l'activité pour des adhérents qui n'ont pas pris de part sur cette activité.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

La Directrice Générale Adjointe des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Valérie METRICH-HECQUET

Le Directeur Adjoint de l'Eau
et de la Biodiversité

Jean-Claude VIAL

ANNEXE

PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

LISTE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (MODIFICATIONS EN GRISE)

(PROGRAMMATION 2007 – 2013)

8.1 Lutte contre l'érosion

- Matériel améliorant les pratiques culturales :
 - Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
 - Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs
 - Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
 - Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.
- Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :
 - Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place
 - Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.
- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés :

8.2 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires

- L'ensemble des équipements (buses anti-dérives, cuve rince-bidons,...) et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au Bulletin Officiel du MEEDDAT et du MAP.
- Equipements sur le site de l'exploitation :
 - Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels
 - Potence, réserve d'eau surélevée.
 - Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire
 - Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage
 - Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)
 - Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve
- Equipements spécifiques du pulvérisateur :
 - Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis.
 - Matériel de précision permettant de localiser le traitement
 - Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves
 - Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies
 - Panneaux récupérateurs de bouillie
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)

- Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves
- Matériel de substitution :
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé,
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,
 - Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
 - Epampreuse
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique,
 - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture
- Outil d'aide à la décision :
 - Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)
- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés :

8.3 Réduction des pollutions par les fertilisants

- Equipements visant à une meilleure répartition des apports :
 - Pesée embarquée des engrais
 - Pesée sur fourche, pompe doseuse,
 - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
 - Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
 - Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
 - Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN
- Outils d'aide à la décision :
 - Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision,[outil de pilotage de la fertilisation,...])

8.4 Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau

- Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :
 - Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
 - Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres
 - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
- Matériels spécifiques économes en eau :
 - Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
 - Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)
 - Système de régulation électronique pour l'irrigation
 - Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation
 - Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
 - Machines de lavage pour certaines productions économes en eau

8.5 Maintien de la biodiversité

- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés :

8.6 Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005

- Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :
 - logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.
- Open buffer (stockage d'eau chaude) :
 - ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.
- Ecrans thermiques et Aménagement des serres :
 - toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage
 - couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas
 - compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres.
- Aménagement de la chaufferie :
 - mise en place de condenseurs :
 - calorifugeage du réseau en chaufferie :
- Pompes à chaleurs (transfert VINIFLHOR)

8.7 Investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en complément des investissements prévus par les différents enjeux

- Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :
 - Matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité »
- Automoteur de pulvérisation :
 - Forfait « kit environnement » porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ce forfait s'applique en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage.

Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti-dérives, cuves rince-bidons, dispositif anti-débordement, ...), engagement d'un suivi de formation pour l'applicateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distributeur applicateur de produits antiparasitaires).

Ce forfait est **exclusif** de tous autres dispositifs de la liste « équipement spécifique au pulvérisateur ».